



Journal Title: Journal Télégraphique

Journal Issue: vol. 57 (no. 8), 1933

Article Title: Quelques notions de droit international public appliquées au Plan de Lucerne

Page number(s): pp. 217-220

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements.

Un an: Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

Abonnements.

Un an: Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

LVII^e volume. — 65^e année.

N^o 8.

Août 1933.

SOMMAIRE

I. Quelques notions de droit international public appliquées au Plan de Lucerne. — II. La Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension. — III. Quelques définitions. — IV. Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique (Extrait du rapport sur l'exercice 1931/1932) (suite). — V. Législation: Danemark, Espagne, Italie. — VI. Jurisprudence: Allemagne, Danemark, Grande-Bretagne, Roumanie. — VII. Bibliographie. — VIII. Nécrologie. — IX. Sommaire bibliographique. — X. Nouvelles. — XI. Interruptions et rétablissements de voies de communication.

Quelques notions de droit international public appliquées au Plan de Lucerne.

La répartition des bandes de fréquences effectuée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid et, ensuite, l'attribution des ondes aux stations de radiodiffusion des différents pays, faite par la Conférence européenne des radiocommunications de Lucerne, n'ont pas satisfait tous les désirs. Des réserves ont été formulées à Lucerne et certaines de ces réserves, bien qu'elles aient été présentées sous le terme euphémique de « déclarations », seraient incompatibles avec les dispositions des Conventions de Madrid et de Lucerne, si elles devaient avoir une portée plus grande que celle d'un simple geste ¹⁾.

En effet, si les gouvernements contractants intéressés entendaient sérieusement les appliquer, le sort qui leur serait fait par un tribunal arbitral n'est pas douteux, parce qu'elles sont en contradiction avec les conventions. L'intérêt juridique de ces démonstrations n'est donc pas important; il l'est d'autant moins que, dans notre Union, il est de tradition de respecter strictement les engagements pris. Par conséquent, il ne subsiste aucun doute que,

malgré les déclarations formulées, le respect des traités est assuré.

Admettons néanmoins le cas théorique d'un pays qui ne croirait devoir, en aucune façon, s'accommoder des dispositions des Conventions de Madrid et de Lucerne et qui, guidé par le scrupule de ne pas avoir plus tard à violer des engagements qu'il considère comme étant inapplicables, ne ratifierait ni l'une ni l'autre de ces conventions et dénoncerait même celle de Washington, en supposant qu'il l'avait ratifiée antérieurement. *Quelle serait la situation juridique de ce pays non contractant par rapport aux gouvernements contractants de Madrid et de Lucerne? En d'autres termes, quelle serait la position juridique de ce pays, vis-à-vis du Plan de Lucerne?*

Ainsi que nous venons de le faire remarquer, ce cas n'est pas réglé par les dispositions des conventions précitées, attendu qu'aucun engagement contractuel ne lie l'« indépendant », lequel ne saurait être contraint d'approuver ces conventions en vertu de la décision d'une majorité. Ce cas ne peut être jugé que d'après les principes du *droit international public*. Il semble donc y avoir quelque intérêt à examiner si, et éventuellement dans quelle mesure, on peut déduire des principes généralement reconnus du *droit international public* des prescriptions valables relativement à la situation qui existerait entre un « indépendant » éventuel et les gouvernements contractants des Conventions de Madrid et de Lucerne, notamment en ce qui concerne le Plan de Lucerne.

Les rapports entre Etats — en tant que ceux-ci ne sont pas liés par des traités — sont réglés selon le principe de la souveraineté. « L'Etat souverain est celui qui a la complète jouissance et le plein exercice des deux souverainetés: l'entière autonomie intérieure et l'entière indépendance extérieure » ¹⁾.

L'évolution du droit tend cependant à nier l'existence d'une souveraineté absolue de l'Etat, car cette

¹⁾ Paul Fauchille, *Traité de droit international public*. Paris, librairie Arthur Rousseau, 1922, T. 1^{er}, prem. part., p. 257, n^o 175.

Voir René Foinet, *Manuel élémentaire de droit international public*. Paris, librairie Arthur Rousseau, 1929, p. 174: « La souveraineté est le droit qui appartient à l'Etat d'agir librement, à l'intérieur et à l'extérieur. »

¹⁾ Boris Stratzky, *La portée des réserves dans le droit international*, *Revue de droit international*. La Haye/Paris, 1933. N^o 2, p. 216.

dernière mènerait à l'abolition du droit international¹⁾. La souveraineté de l'Etat est liée à certaines normes objectives du droit international public. Ces normes jouent un rôle décisif dans le cas qui nous occupe.

Grâce à sa souveraineté, l'Etat est donc parfaitement libre d'organiser et d'exploiter, comme il l'entend, dans les limites de son territoire, un service de radiodiffusion *ne couvrant que ce territoire*. Il n'est guère possible de défendre une opinion divergente sur ce point.

Mais la radiodiffusion présente cette particularité que ses radiations ne tiennent aucun compte des frontières et que, le plus souvent, ces radiations sont perceptibles au delà des frontières du pays émetteur en même temps qu'à l'intérieur de celui-ci. C'est cet état de choses généralement reconnu qui a amené les pays intéressés à chercher à s'entendre, par des traités, quant à l'emploi qui peut être fait des ondes d'émission. La question qui se pose est donc de savoir quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de la notion de la souveraineté, au sujet des rapports de droit entre les Etats, en ce qui concerne la radiodiffusion, lorsqu'une réglementation contractuelle n'a pu être établie.

Dans les rapports entre Etats, la souveraineté extérieure implique bien, d'une part, l'indépendance des Etats, mais aussi, d'autre part, leur interdépendance²⁾. Nul ne contestera, par exemple, que chaque Etat a le droit d'empêcher qu'un autre Etat ne commette un empiètement quelconque sur son territoire³⁾.

Certes, le droit international public n'a pas développé des principes de droit aussi détaillés que l'ont fait, en se référant déjà aux sources du droit romain, la plupart des codes civils, pour ce qui a trait aux rapports de voisinage, rapports qui, comme on sait, jouent aussi un rôle dans la radiodiffusion, lorsqu'une

¹⁾ Louis Le Fur, Précis de droit international public, Paris, librairie Dalloz, 1933, p. 163, n° 348: « Si l'Etat ne peut être lié que par sa propre volonté et que celle-ci puisse être modifiée au gré de son intérêt, il ne peut pas y avoir de droit international. » Voir n° 641/50, 651, 653.

²⁾ Dr E. von Ullmann, Völkerrecht, Tübingen, libraire-éditeur: J. C. B. Mohr, 1908, p. 8.

³⁾ Alfred Verdross, Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft, Wien und Berlin, libraire-éditeur: Julius Springer, 1926, p. 118.

René Foignet, eod. p. 182.

⁴⁾ v. Liszt-Fleischmann, Das Völkerrecht, libraire-éditeur: Julius Springer, 1925, p. 8.

⁵⁾ René Foignet, eod. p. 182: « A côté du principe de l'indépendance de l'Etat se précise peu à peu la notion de l'interdépendance des Etats, qui joue un rôle de plus en plus important dans les relations internationales. »

Louis Le Fur, eod. p. 345, n° 653: « Donc, les droits de chaque Etat . . . sont limités par la loi sociale qui interdit les actes contraires à l'ordre, au bien commun de la collectivité. »

v. Liszt-Fleischmann, eod. p. 2.

⁶⁾ Paul Fauchille, eod. p. 499, n° 295⁴⁾.

« A notre avis, c'est l'idée de respect qui constitue la base même des devoirs juridiques des Etats; et, pour définir ces devoirs, il convient d'envisager une telle idée sous un triple point de vue: »

¹⁰⁾ Un Etat est tenu, tout d'abord, de respecter les droits fondamentaux des autres Etats: un droit reconnu à un Etat serait en vérité inexistant s'il ne devait pas s'imposer. Il s'ensuit que chaque Etat devra, dans la mesure où ils existent, respecter le droit de souveraineté et d'indépendance, le droit de conservation et de défense, le droit de commerce mutuel, le droit d'égalité, le droit de respect qui appartiennent aux autres Etats. »

législation spéciale fait défaut dans ce domaine¹⁾. Le plus souvent, on ne cite qu'un cas particulier, à savoir qu'il n'est pas permis à un Etat de modifier les conditions naturelles du territoire d'un Etat voisin en changeant, par exemple, le cours normal d'une rivière coulant à travers les deux pays²⁾. Or, les actes ou les faits illicites énumérés à l'article 684, alinéa 2, du C. c. s., s'ils se rapportaient aux relations limitrophes internationales, ne pourraient guère être mis en harmonie avec le droit généralement reconnu à l'intégrité du territoire de l'Etat, du moins dans des cas graves. Au point de vue du droit international public, le fait de laisser des gaz nuisibles s'échapper sur territoire étranger, par exemple, serait sans aucun doute considéré comme violation de ce territoire.

La question se pose de savoir si l'emploi, sans restriction et sans égard aux services des radiocommunications d'autres pays, des ondes pour les émissions de radiodiffusion peut être réputé inconciliable avec les principes du droit international public exposés ci-dessus. Nous croyons devoir l'affirmer catégoriquement. On admet unanimement que les émissions de radiodiffusion d'un Etat peuvent provoquer des perturbations et créer des dangers très graves dans les différents services des radiocommunications d'autres Etats, notamment en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine. Or, ces perturbations et ces dangers peuvent avoir des conséquences plus graves qu'une violation ordinaire de territoire ou de frontière, considérée généralement comme inadmissible selon les règles du droit international public. Cela étant, les émissions de radiodiffusion constituent, elles aussi, une ingérence physique dans un territoire étranger, mais une ingérence d'une nature nouvelle, inconnue jusqu'ici, et qui, sous certaines réserves que nous examinerons plus loin, ne peut être jugée autrement que n'importe quel empiètement sur un territoire étranger.

On objectera que la thèse qui vient d'être développée anéantirait la radiodiffusion, par le fait que la plus grande partie des émissions de radiodiffusion ne pourraient être effectuées sans que les ondes employées pour ces émissions ne pénétrassent en territoire étranger, pénétration qui, selon notre théorie, constituerait une violation dudit territoire. On se trouverait ainsi en contradiction avec la théorie de la « liberté de l'air ». ³⁾

A ce sujet, il y a lieu de faire remarquer, tout d'abord, que la théorie de la « liberté de l'air » est très contestée et que, de l'avis même de ses partisans, la notion de « liberté de l'air » est sujette à maintes

¹⁾ Code civil suisse, article 684:

« Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. »

Sont interdits, en particulier, les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins, eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles. »

²⁾ Paul Fauchille, eod. p. 501, n° 295⁴⁾.

v. Liszt-Fleischmann, eod. p. 140.

³⁾ Convention aérienne internationale de Paris du 13 oct. 1919, article premier:

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que chaque puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire. »

restrictions, comme l'est également celle du « mare liberum » de Hugo Grotius¹⁾.

Les adversaires du principe de la liberté de l'air en arrivent au même résultat. Neugebauer²⁾ dit :

On devra se rendre à l'évidence qu'étant donné la propagation illimitée des ondes radioélectriques le principe rigide de la souveraineté — la notion de la souveraineté dans l'éther au-dessus du territoire d'un Etat — perd plus ou moins de sa valeur ... La notion de la « liberté de l'éther » ne fait, tout d'abord, qu'énoncer la constatation de ce fait technique ... cette notion devient vaine si elle conteste toute souveraineté ou toute autorité dans l'atmosphère. « Liberté de l'éther » est synonyme d'« anarchie dans l'éther », si on l'applique à la lettre. Mais, si la liberté de l'éther est une liberté organisée, il faut un organisme qui mette l'ordre dans l'éther, qui ait donc la compétence de l'établir et de le maintenir, ce qui est impossible sans souveraineté ou sans autorité (Ordnungsgewalt).

Nous nous trouvons donc en présence du fait notoire que les ondes radioélectriques ne s'arrêtent pas aux frontières des Etats étrangers et qu'elles peuvent causer, dans ces Etats, les plus sérieuses perturbations et de graves dangers pour la vie de leurs habitants, si la radiodiffusion n'est pas réglementée internationalement. On en déduit généralement qu'un service de radiodiffusion non réglementé conduirait infailliblement à un chaos international, à une anarchie complète dans l'éther, ce qui rendrait impossible l'utilisation d'une des plus grandes conquêtes techniques de l'humanité. En effet, aucune invention technique, dans son application, ne respecte moins les limites des Etats que la radiocommunication et ne réclame plus impérieusement l'établissement d'un principe d'ordre international. A l'occasion de cette conquête technique, résultant de la domestication des ondes hertziennes, l'attention des hommes est appelée sur les rapports intellectuels qui doivent nécessairement exister entre eux. Aussi, presque tous les Etats du monde en ont-ils tiré les conséquences qui s'imposaient et ont-ils exprimé en maintes conférences leur conviction qu'une réglementation internationale de l'utilisation de l'éther est nécessaire. Ils ont satisfait à cette nécessité en établissant une convention internationale s'appliquant à tous les services des radiocommunications. Ensuite, un continent tout entier a légiféré dans un domaine spécial, celui de la radiodiffusion, et un autre est sur le point de l'imiter.

Ceci dit, la question suivante se pose : un Etat peut-il, en vertu de sa souveraineté, se tenir à l'écart de cette réglementation internationale et conserver sa liberté d'action complète dans l'émission des ondes,

¹⁾ Règlement de l'Institut de droit international, Annuaire de l'Institut de droit international, A. XXI, p. 337.

« Article premier. L'air est libre. Les Etats n'ont sur lui, en temps de paix et en temps de guerre, que les droits nécessaires à leur conservation.

Article III. Chaque Etat a la faculté, dans la mesure où c'est nécessaire à sa sécurité, de s'opposer au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales et aussi haut qu'il sera utile, au passage d'ondes hertziennes. »

La Congrès juridique international de t. s. f., en avril 1925, a émis en faveur de la liberté de l'éther un vœu accompagné des réserves suivantes :

« Sans préjudice du droit de réglementation qui appartient à chaque Etat, l'usage de cette liberté ne doit pas avoir pour effet de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sûreté des Etats, d'empêcher l'application des mesures propres à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou d'apporter de la gêne à la liberté des communications tant internes qu'internationales. »

Revue juridique internationale de la radioélectricité, Paris, II^e A. 1925, n^o 6, p. 99.

²⁾ Dr Eberhard Neugebauer, Fernmelderecht mit Rundfunkrecht, 1929, libraire-éditeur : Georg Stilke, Berlin, p. 746/7.

s'il n'est pas partie aux conventions internationales précitées ?

Il faut discerner. Eu égard à sa souveraineté, un Etat ne saurait être contraint de conclure un traité international, pas même en vertu d'une décision prise par la majorité des Etats intéressés, s'il ne s'y est pas engagé auparavant par traité. Inversement, une minorité d'Etats ne peut empêcher la majorité des Etats à conclure entre eux un traité, pourvu que toute liberté soit laissée à la minorité de ne pas y adhérer et que les droits de cette minorité soient respectés. Toutefois, cette liberté de la minorité est limitée au territoire où cette dernière est souveraine ; mais il ne lui est pas permis d'abuser de cette liberté pour intervenir, au delà du territoire sur lequel elle exerce sa souveraineté, dans l'ordre conventionnel établi par la majorité, sans quoi une faible minorité pourrait dominer la forte majorité et porter ainsi atteinte à sa liberté de contrat.

En appliquant ces principes à la radiodiffusion, on reconnaîtra qu'un plan de répartition des ondes, établi par la grande majorité des Etats, ne pourra être mis en péril par la volonté d'une minorité qui ne l'accepte pas. D'autre part, la majorité qui établit le plan de répartition ne pourra pas ignorer purement et simplement les revendications de la minorité ou prendre position définitivement à leur sujet, parce que, de son côté, elle ne peut pas non plus empiéter sur les droits souverains de la minorité. Mais, puisqu'une entente doit nécessairement intervenir, pour prévenir un chaos que tous les intéressés sont d'ailleurs en droit d'éviter ou de faire disparaître, il y a lieu d'examiner par quelle procédure l'entente peut en fin de compte être réalisée.

Nous avons supposé que l'Etat qui cause une perturbation n'a ratifié ni la Convention de Washington, ni celle de Madrid, ni celle de Lucerne, de sorte que ni l'article 20 de la Convention de Washington, ni l'article 15 de la Convention de Madrid, ni l'article 12, § 2, de la Convention de Lucerne, visant l'arbitrage, ne peuvent être invoqués. A défaut de traité général d'arbitrage ou d'adhésion à la Cour permanente de justice internationale, il ne reste plus que la démarche diplomatique ; mais cette dernière ne pourra pas être prise à la légère par l'Etat fautif, s'il s'agit d'une violation évidente des règles du droit international public.

Cependant, il y a lieu de faire remarquer qu'un grand nombre d'Etats, indépendamment des Conventions de Washington, de Madrid et de Lucerne, se sont liés par des traités d'arbitrage, lesquels pourraient aussi être invoqués en cas de différends relatifs à des questions de télécommunications. Suivant les enregistrements effectués par le Secrétariat de la Société des Nations, 19 Etats étaient liés, à fin 1932, par l'Acte général d'arbitrage, entre autres les Etats européens énumérés ci-après :

Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède. (Les Pays-Bas et la Suède ont limité leurs obligations aux procédures de conciliation et de règlement judiciaire)¹⁾.

L'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale lie 40 Etats, dont les 25 Etats européens suivants :

¹⁾ Revue de droit international, La Haye/Paris, 1933. T. XIV, p. 151/154.

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Yougoslavie¹⁾.

En outre, 215 traités pour le règlement pacifique des différends, enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations, sont en vigueur depuis le 31 décembre 1932²⁾. On constate donc qu'un très petit nombre d'Etats seulement pourraient se soustraire déceimment à un jugement arbitral ou à un arrêt judiciaire dans le cas d'une plainte motivée par des perturbations causées par eux.

Pour les cas où l'on en appellerait à la Cour permanente de justice internationale, c'est l'article 38 du statut qui serait applicable³⁾. Et cet article renferme des principes si généralement admis qu'un tribunal d'arbitrage ne pourrait pas se baser sur d'autres principes de droit.

L'article 38 a la teneur suivante:

La Cour applique:

- 1^o les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- 2^o la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- 3^o les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- 4^o sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté, pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Relativement au 1^o, il y aurait lieu d'examiner également si, dans le cas où des pays contractants sont gênés par des émissions radioélectriques, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, en date du 13 octobre 1919, ne seraient pas violées, car ces deux conventions présupposent un service organisé de radiodiffusion.

Le 2^o comprend l'examen, par la Cour, de la question de savoir si le principe énoncé à l'article 7,

¹⁾ Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale:

« La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les membres de la Société et Etats mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du protocole, auquel le présent acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.»

²⁾ Revue de droit international, eod. p. 154.

Journal télégraphique, 1932, p. 34.

³⁾ N. Politis, La Justice internationale, librairie Hachette, Paris 1924, p. 291.

§ 1, du Règlement général des radiocommunications de Madrid¹⁾, visant l'interdiction de provoquer des brouillages, équivaut à une « coutume internationale ». Or, on constate que ce même principe a déjà été inséré dans l'article 5, § 1, du Règlement général annexé à la Convention de Washington, et qu'il constitue, par ailleurs, la base de la Convention et du Plan de Lucerne. Les représentants (plénipotentiaires) de presque tous les pays du monde ont souscrit à ce principe dans différentes conventions, et ceux qui refusèrent de donner leur signature l'ont fait non parce qu'ils n'admettaient pas le principe énoncé à l'article 7, § 1, et à l'article 5, § 1, respectivement, mais bien au contraire parce qu'ils estimaient que ce principe n'avait pas été suffisamment observé lors de l'attribution des ondes à leur pays. On ne trouvera certainement aucun publiciste sérieux dans le monde entier qui n'approuverait pas également et sans réserve ce principe, pour la simple raison qu'il est la condition première permettant la répartition internationale nécessaire des ondes. Il serait difficile de citer une autre coutume internationale aussi généralement reconnue que celle-ci. On peut aussi ajouter que la radiodiffusion, en tant que partie des radiocommunications, rentre dans le problème des communications mondiales. Eviter des perturbations réciproques constitue une nécessité pour la communauté mondiale des communications qui doit être reconnue comme telle; elle correspond sans doute à une coutume internationale en accord avec la doctrine des publicistes les plus qualifiés²⁾. Dans le domaine de la radiodiffusion, une autarchie donnant toute liberté à un Etat, sans se préoccuper des autres Etats, n'existe pas.

Si donc il est de fait que la Cour permanente de justice internationale, ou la Cour permanente d'arbitrage, ou enfin un arbitrage convenu entre les parties, suivant les traités conclus, est compétent pour juger un différend, le juge ou l'arbitre devra décider dans quelle mesure des brouillages dans les services de radiodiffusion doivent être considérés, dans le cas concret qui lui est soumis, comme inadmissibles dans les relations internationales, et quelles sont les mesures unilatérales ou bilatérales à envisager pour y remédier, et, par exemple, de quelle manière les droits d'une minorité doivent être respectés. Il ne nous paraîtrait pas exclu qu'on établît à cet égard certaines délimitations, certaines directives, selon lesquelles les parties en désaccord devraient s'entendre, par exemple dans une conférence régionale. Toutefois, nous ne pouvons entrer dans les détails, ni nous étendre aux différents états de faits qui peuvent se présenter. Notre propos était uniquement d'exposer les principes généraux de droit suivant lesquels il conviendrait de juger ces états de faits et de démontrer qu'en définitive ce n'est pas la libre appréciation d'un seul Etat qui peut trancher arbitrairement, mais qu'au contraire chaque Etat est lié par des principes bien établis du droit international public. J. R.

¹⁾ Article 7, § 1:

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillage avec un service quelconque d'un autre pays.»

²⁾ Dr Eberhard Neugebauer, eod. p. 748/9, avec références à Hoffmann, Grande, Visscher.